

**Q) Tableau synoptique selon les chiffres marginaux 198a et 198b<sup>1</sup> :****Avoirs de la clientèle<sup>2</sup> :**

Genre d'avoirs de la clientèle <sup>3</sup>	exercice de référence	exercice précédent <sup>4</sup>
Avoirs détenus par des fonds sous gestion propre	.....	.....
Avoirs sous mandat de gestion	.....	.....
Autres avoirs	.....	.....
<b>Total des avoirs de la clientèle (y.c. prises en compte doubles)</b>	.....	.....
Dont prises en compte doubles <sup>5</sup>	.....	.....
Apports/retraits nets d'argent frais <sup>6</sup>	.....	.....

<sup>1</sup> Des informations sur les avoirs confiés par la clientèle doivent être présentées lorsque le solde net des positions 1.2.2. « Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements » et 1.2.4. « Charges de commissions » représente plus d'un tiers de la somme des rubriques 1.1.5 « Sous-total résultat des opérations d'intérêts », 1.2.5 « Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service » et 1.3 « Résultat des opérations de négoce ». Le calcul des valeurs est effectué sur la base des chiffres cumulés des trois dernières années (lissage des fluctuations annuelles).

<sup>2</sup> Tous les avoirs de la clientèle qui sont détenus ou gérés à des fins de placement sont réputés « avoirs de la clientèle ». Cette définition englobe essentiellement tous les engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements (selon l'art. 25 ch. 2.3 OB), ainsi que les comptes à terme, les placements fiduciaires et toutes les valeurs en dépôts dûment évaluées (liste non exhaustive; les points de détail sont déterminés en examinant la finalité du placement). Les avoirs détenus à des fins de placement par les clients institutionnels, les entreprises et les clients privés ainsi que les avoirs des fonds de placement doivent être pris en compte, à moins qu'il ne s'agisse d'avoirs sous simple garde (Custody, c'est à dire les avoirs détenus exclusivement à des fins de transactions/administration, pour lesquels la banque se borne à assumer la garde ainsi que l'encaissement, sans apporter de prestations de service supplémentaires). Généralement, de tels avoirs sont confiés par des banques, des organismes dépositaires (« custodians »), des brokers et accessoirement par des institutionnels, etc. Ils ne sont pas pris en compte dans ce tableau.

Les banques soumises à publication doivent se conformer à ce schéma. La présentation d'informations supplémentaires est autorisée dans la mesure où les postes susmentionnés sont établis clairement et conformément aux définitions figurant ci-après. Il est admis de renoncer à une publication dans le bouclage individuel statutaire lorsqu'un bouclage consolidé ou un bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle est établi.

<sup>3</sup> Une subdivision facultative par segments de clients (clients privés, institutionnels, etc.) doit être effectuée au moyen de colonnes séparées.

<sup>4</sup> L'indication des chiffres de l'exercice précédent n'est pas obligatoire lors d'une première publication effectuée dans le bouclage annuel 2003.

<sup>5</sup> Cette ligne comporte principalement les parts émises par des fonds sous propre gestion qui se trouvent dans les dépôts de clients sous mandat de gestion ainsi que dans les autres dépôts de clients.

<sup>6</sup> L'indication des apports ou retraits nets d'argent frais est obligatoire dès l'exercice 2004. L'indication des chiffres de l'exercice précédent n'est pas obligatoire lors d'une première publication (également en cas de publication ultérieure à l'année 2004). Les apports (retraits) nets d'argent frais de la clientèle survenus durant une période déterminée découlent de l'acquisition de nouveaux clients, des départs de clients ainsi que des apports et retraits de clients existants. Les modifications des avoirs dues aux performances (par ex. les modifications de cours, les paiements d'intérêts et de dividendes) ne représentent pas un apport/retrait.